

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**Partie Officielle.****ORDONNANCES SOUVERAINES :**

Ordonnance Souveraine nommant un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

Arrêté ministériel relatif à la vente et à la consommation de la viande.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 1^{er} juillet 1918.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques officielles de S. G. Mgr l'Évêque de Monaco.

Concert à l'occasion de la fête nationale française.

Fête nationale belge.

Visites officielles de M. le Consul de Norvège à l'occasion de son entrée en fonction.

Service solennel funèbre pour le repos de l'âme du cavalier Robert Izard.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albéric Neton, Consul Général de France à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires

pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 février 1918, instituant un Service de Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 mai 1918, interdisant la vente et la consommation de la viande pendant trois jours par semaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mai 1918, réglementant les achats de viande de boucherie le mardi ;

Vu les Arrêtés ministériels des 28 mai 1918 et 26 juin 1918, autorisant pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits par l'Arrêté ministériel du 25 février 1918 ;

Vu l'avis du Service de Ravitaillement ;

Vu la délibération, en date du 19 juillet 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Cesseront d'être appliquées, à partir du 20 juillet 1918, les dispositions de l'Arrêté ministériel du 11 mai 1918, réglementant la vente et la consommation de la viande, ainsi que celles des Arrêtés ministériels des 28 mai 1918 et 26 juin 1918, autorisant pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits par l'Arrêté ministériel du 25 février 1918.

En conséquence, sont abrogés lesdits Arrêtés ministériels ainsi que l'Arrêté ministériel du 18 mai 1918 réglementant la vente de la viande de boucherie le mardi.

ART. 2. — Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent dix-huit.

Pr le Ministre d'État,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 C. BELLANDO DE CASTRO

CONSEIL NATIONALSéance du 1^{er} juillet 1918

La séance est ouverte à 5 h. 1/2, sous la présidence de M. Eugène Marquet, président.

Tous les membres sont présents, excepté MM. Al. Médecin et Fr. Médecin, excusés.

M. le Ministre d'État assiste à la séance.

M. le Président. — La parole est au secrétaire, pour la lecture du procès-verbal de la séance du 29 juin.

Lecture du procès-verbal par M. Paul Marquet.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet du procès-verbal ?

M. le Ministre. — Dans le compte rendu du premier projet de M. Alexandre Médecin, vous indiquez que les taxes ont été établies pour favoriser les exportations ; ce

sont les importations, au contraire, qu'il s'agissait d'encourager.

M. Paul Marquet. — C'est une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction, Monsieur le Ministre.

M. Reymond. — J'ai également une observation à faire. Je considère mes propositions relatives à deux projets de loi comme faites et non pas comme étant à faire. J'ai demandé qu'elles fussent inscrites et j'ai ajouté que probablement j'en aurais deux autres aujourd'hui à faire inscrire.

M. Paul Marquet. — Il est dit dans le procès-verbal que M. Reymond déposera deux propositions de loi.

M. le Président. — Je n'ai pas encore reçu les propositions de M. Reymond. A la dernière séance, il a déclaré qu'il en déposerait deux.

M. Reymond. — J'ai fait inscrire à l'ordre du jour deux propositions et j'ai annoncé que lundi, soit aujourd'hui, j'en ferais inscrire deux autres. Je demande donc que la rectification soit apportée au procès-verbal.

M. le Président. — Bonne note est prise de l'observation de M. Reymond.

Quelqu'un a-t-il encore une observation à faire ?

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité avec les modifications demandées.

Nous passons à l'ordre du jour.

1^o Proposition de loi adoptant les dispositions des lois françaises du 3 avril 1903 (vagabondage spécial) et l'autre du 11 avril 1908 (prostitution des mineurs).

Qui demande la parole ?

M. Marsan. — Je tiens à attirer l'attention du Conseil National sur l'article premier des conclusions du rapport. La Commission a été d'avis qu'il y a lieu d'édicter des mesures pour empêcher autant que possible la prostitution, mais elle a laissé au législateur le soin de les indiquer. Le texte de cet article ne les signale pas de façon précise ; il serait bon que le Conseil, au cours de la discussion, trouvât une formule plus parfaite.

M. Gastaldi. — Je vais essayer de donner à ce sujet quelques explications à M. le Docteur Marsan.

M. Marsan. — Ce n'est pas une critique

M. le Docteur Gastaldi. — Je vais essayer de m'expliquer. Personnellement, je ne suis ni législateur ni moraliste, je me suis tout simplement placé sur le terrain médical. Qu'une femme exerce un commerce, une profession honorable ou qu'elle se prostitue, qu'elle exerce un métier qui s'avoue et qu'elle y ajoute au surplus le commerce de son corps, je n'ai rien à y voir jusqu'au jour où elle devient dangereuse, où elle constitue une menace pour la morale et la santé publique, que nous avons pour mission de défendre. C'est pourquoi j'ai proposé l'interdiction du racolage. Qu'une femme fasse l'usage qu'elle veut de son corps, c'est légitime, mais à condition que le marché soit tout à fait secret, de façon à ne pas gêner la moralité publique ni à porter atteinte à la liberté des honnêtes gens, liberté que j'oppose à celle laissée à la femme de disposer d'elle-même à sa guise. Mais il faut que ce marché secret soit contracté par des parties conscientes, c'est-à-dire que nous excluons les mineurs et les mineures.

D'autre part, il faut, selon l'expression anglaise, qu'il s'agisse d'un « fair play », c'est-à-dire d'un jeu franc, par conséquent que les contractants soient sains l'un et l'autre. Dans le cas contraire il y a dol. C'est alors que

je demande à l'Etat d'intervenir et d'instituer des pénalités, non à l'encontre de la femme seule, ce qui est parfaitement injuste, mais aussi vis-à-vis de l'homme.

D'ailleurs, grâce à de telles mesures, le péril est un peu conjuré, dans ce sens qu'on envoie les délinquants dans un hôpital spécial jusqu'à guérison des accidents contagieux.

En sortant de là, la femme ne peut plus prétendre qu'on porte atteinte à sa liberté individuelle, car si, avant d'être malade, elle était libre de se donner comme elle voulait, du moment qu'on l'a soignée, qu'on l'a prévenue qu'elle était encore contagieuse, il lui est absolument interdit, sous peine de commettre un délit, de porter atteinte à la santé d'autrui ; aussi, dans ce dernier cas, la justice devrait intervenir.

Voilà les explications que je voulais donner à M. Marsan.

La surveillance que je demande a pour but de placer les prostituées sous un régime de surveillance administrative, tout comme certains individus sont placés sous la surveillance attentive de la justice, de façon à ce qu'il n'y ait aucun doute sur leurs moyens d'existence, et, d'autre part, qu'on puisse en quelque sorte les suivre pas à pas et avoir leur curriculum vitæ.

M. Marsan. — Je suis absolument d'accord avec mon confrère sur tous les articles de ses conclusions, excepté sur le premier.

Je voudrais savoir en quoi consiste la surveillance des prostituées ; c'est ce point seulement qui me paraît peu précis dans son rapport. A ce sujet, mon avis est que la surveillance telle qu'elle existe en France, d'après la loi de 1884, est tout à fait inefficace et trop vexatoire.

Je demande si M. Gastaldi est d'avis d'appliquer la réglementation française à Monaco.

M. Gastaldi. — Non, puisque je vous dis de laisser la femme libre jusqu'au jour où elle sera malade, où elle deviendra un péril pour la société. A ce moment là, le législateur doit intervenir pour édicter les mesures nécessaires.

M. Marsan. — Il faudrait aussi s'entendre sur la définition du racolage. Je trouve que la surveillance des prostituées dépend du Service d'Hygiène. C'est au Maire qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la surveillance du racolage dans les rues et les lieux publics. Je voudrais qu'on ajoutât un article à ce sujet.

M. Gastaldi. — Ma proposition ne suffit-elle pas : « Surveillance des prostituées dans les rues et dans les lieux publics » ?

M. Marsan. — Par qui et comment ? Je propose d'ajouter que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures concernant les prostituées dans les lieux publics et dans les rues.

M. Gastaldi. — C'est dans le projet définitif de loi qu'il y aura lieu de dire quelle réglementation il convient d'adopter. L'essentiel, pour le moment, est de poser le principe de l'interdiction du racolage dans les rues et dans les lieux publics. Que ce soit le Maire ou une autre personne qui exerce cette surveillance, peu importe, pourvu que quelqu'un l'exerce.

M. Reymond. — Nous désirerions savoir s'il y a une divergence de principe entre nos deux collègues, car M. Marsan a demandé la définition du racolage et, d'autre part, il a semblé critiquer le mode de surveillance édicté par la législation française. Nous désirerions donc savoir, avant de passer au vote, quelle est la difficulté qui les divise et où réside leur divergence d'opinion.

M. Marsan. — En principe je suis opposé aux mesures que la loi française de 1884 impose au Maire, à l'égard des prostituées ; je veux dire l'inscription sur la liste de police et la visite médicale bi-hebdomadaire. J'estime que ces mesures ne sont pas efficaces. Elles sont même vexatoires ; en effet, à l'heure actuelle, les filles publiques ne sont pas les seules qui constituent un danger public, en sorte que les mesures envisagées ne s'appliquent qu'à certaines catégories de femmes. De là leur caractère vexatoire. D'ailleurs, je le répète, l'inscription sur les listes de police et la visite hebdomadaire n'ont pas une utilité démontrée, puisque les femmes peuvent se livrer librement à leur commerce après la visite.

M. Gastaldi. — Je crois que nous ne sommes pas en divergence de vues. Je n'ai pas proposé de mettre les

filles en carte. J'ai dit que jusqu'au jour où elles ne sont pas contagieuses, je ne m'en occupe pas, je les laisse faire ce qu'elles veulent ; mais du jour où elles deviennent dangereuses pour la santé publique, je demande à la loi d'intervenir et de façon beaucoup plus juste qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, en comprenant dans son châtement l'homme aussi bien que la femme. Alors on les enverra dans un hôpital spécial où elles seront soignées jusqu'à ce qu'elles ne soient plus contagieuses. Une fois sorties de cet hôpital, je demande qu'elles soient placées sous une surveillance.

M. Marsan. — A ce point de vue, je suis d'accord avec mon collègue.

M. Reymond. — C'est à ce sujet que nous voudrions quelques explications.

M. Gastaldi. — Je parle du contrôle à la sortie de l'hôpital où la femme était entrée pour maladie spéciale.

M. Reymond. — Mais vous n'admettez pas la surveillance telle qu'elle est organisée en France ?

M. Gastaldi. — Pardon, je n'admets pas la surveillance des filles publiques avant qu'elles soient malades, mais le jour où elles le sont, elles ne peuvent plus arguer de la liberté individuelle. On les a laissées tranquilles tant qu'elles n'étaient pas dangereuses, mais maintenant l'Etat doit intervenir et dire : du moment que vous ne voulez pas vous soigner, nous allons vous forcer bon gré mal gré à le faire.

M. Reymond. — Mais où trouverez-vous le moyen pratique ?

M. le Ministre. — Vous dites que la prostituée ne vous intéresse que du jour où elle est malade. Comment saurez-vous qu'elle est malade ? Il faut pour cela une surveillance préventive.

M. Gastaldi. — Les prostituées sont connues ; la police les observe ; d'ailleurs toute personne contaminée par l'une d'elles peut venir se plaindre et la dénoncer comme malade.

M. de Castro. — Vous n'admettez pas la mise en carte ?

M. Reymond. — Voilà une chose que nous ne nous expliquons pas. Il nous faudrait quelques éclaircissements.

M. Gastaldi. — En cela je suis abolitionniste, je n'admets pas du tout qu'on mette une femme en carte.

S'il lui fait plaisir d'exercer ce commerce plutôt qu'un autre, elle en est libre.

M. Reymond. — Alors je demande la parole pour une question préjudicielle.

Il ne s'agit pas de savoir si une femme peut faire de son corps ce qu'il lui plaît ; nous nous plaçons au point de vue social, celui de la conservation non seulement de l'individu, mais de la collectivité, à laquelle vous avez fait allusion du reste, mon cher collègue, dans votre rapport très documenté et très savant ; et nous nous demandons, nous trouvant en présence d'un mal qui se généralise et dont vous nous avez montré le danger très grave, s'il ne vaudrait pas mieux prévenir que guérir.

Vous semblez vous placer à l'unique point de vue du médecin et vous dites que ce n'est que lorsque le mal est révélé que vous intervenez. Ne vaudrait-il pas mieux surveiller les personnes qui sont en quelque sorte vouées à la contamination précisément de par le métier qu'elles exercent ? Je comprends très bien le but de la législation française, je comprends très bien que des mesures préventives soient organisées dans les villes afin d'arriver par une surveillance sérieuse à prémunir la population contre la maladie. Je ne dis pas que ces mesures sont toujours efficaces, mais je voudrais bien savoir en quoi elles ne le sont pas du tout. Tout à l'heure, le Docteur Marsan disait qu'il ne reconnaissait pas leur efficacité ; mais à nous, qui faisons partie du commun, et qui n'avons pas les connaissances techniques que vous possédez, il nous semble que la surveillance a généralement de bons résultats. S'il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique, c'est peut-être parce qu'elle se relâche, qu'elle ne s'exerce pas comme elle le devrait. Mais alors ce n'est pas la surveillance en soi qu'il faut critiquer ; c'est la manière dont elle s'exerce.

Si vous vous bornez à attendre que la maladie soit déclarée pour appliquer certaines mesures, certaines sanctions, nous craignons, tout en reconnaissant la valeur des remèdes que vous préconisez, qu'ils soient insuffi-

sants, parce que nous n'aurions pas organisé la surveillance préventive.

En parlant de surveillance, je pense seulement aux filles publiques, aux prostituées, bien entendu. Si la police les connaît suffisamment pour les suivre, comme vous l'avez dit, il me semble qu'il n'y a aucune espèce d'hésitation à avoir au point de vue de la liberté individuelle.

Lorsqu'une femme se livre à un métier de cette nature, elle doit savoir ce qui l'attend. Si elle n'est pas encore en carte, elle doit savoir qu'elle le sera tôt ou tard.

Je conclus donc qu'au point de vue social, il faudrait imposer des mesures de surveillance préventive. La seule question est de savoir si elles sont opportunes dans un petit pays comme la Principauté : c'est pourquoi, touchant la portée de ces mesures, nous voudrions bien que vous commenciez par nous donner votre avis compétent et nous serions à même de nous prononcer en pleine connaissance de cause.

M. Marsan. — Si les mesures dont vous parlez ne comportent pas de sanctions, elles sont absolument inefficaces. Ce qu'il faut tout d'abord établir, c'est le principe de l'obligation des soins.

Les filles publiques sont examinées, elles suivent un traitement ou ne le suivent pas et continuent leur commerce. Par conséquent, si, tant qu'elles sont contagieuses, elles ne sont pas mises dans un hôpital, les visites sont absolument inutiles. C'est pourquoi je préconise l'obligation pour les prostituées de se soigner jusqu'à la fin de la maladie, d'être isolées et traitées comme des contagieuses. Tant que ces mesures ne seront pas édictées, les autres seront tout-à-fait inutiles.

M. le Ministre. — Mais le moyen de constater la maladie, de découvrir les prostituées contagieuses ?

M. Gastaldi. — Il y a des experts, des médecins, il y a aussi la dénonciation de la part des individus contaminés.

M. Louis de Castro. — La dénonciation n'interviendra peut-être qu'après la cinquième ou la sixième contamination.

M. Reymond. — Lorsque le mal sera très avancé et que véritablement il n'y aura plus moyen de prendre de mesures.

M. Gastaldi. — Il y a un fait certain : c'est que, malgré toutes les mesures qui ont été prises contre les prostituées, notamment la mise en carte, les cas de maladies n'ont pas diminué. Ces mesures sont restées inopérantes parce qu'elles n'ont pas comporté de sanctions. Il faut donc en établir. Si vous établissiez la responsabilité en cas de contamination vénérienne, cela obligerait tout le monde à se surveiller, précisément parce que l'on saurait qu'il y a des sanctions. En effet, il ne suffit pas d'ôter de la circulation la femme malade, pour la traiter dans un hôpital jusqu'à ce qu'elle puisse en sortir sans risquer de contaminer autrui ; mais il faut encore édicter des peines particulières, des dommages-intérêts par exemple, pour contamination. Quant à vouloir mettre les filles publiques en carte, ce serait adopter une mesure peu efficace et bien secondaire. Il suffit d'avoir fréquenté les hôpitaux où sont soignés les vénériens pour s'en convaincre. Plusieurs filles viennent se soigner pendant quelques jours, lorsqu'elles sont extrêmement contagieuses ; puis, après avoir suivi un traitement très rapide, elles partent, sans qu'on les revoie à la consultation, et vont semer la maladie autour d'elles.

M. Louis de Castro. — Par conséquent, il faut que votre règlement permette de les retenir pendant tout le temps qu'elles sont malades. Mais il me semble qu'on ne peut négliger cette précaution préalable : la mise en carte.

M. Gastaldi. — Je les mets en carte après seulement.

M. de Castro. — Je les y mettrais avant.

M. Henri Marquet. — Il me semble que les propositions du Docteur Gastaldi sont d'un ordre assez théorique, car il ne faut pas oublier que nous sommes à Monaco sur un terrain tout à fait exigü, ce qui diminue la portée et l'efficacité de toutes mesures. D'autre part, les femmes qui s'adonnent à ce métier spécial, sont de deux catégories : d'abord celles qui font le trottoir, qui habitent les pays voisins et qui viennent racoler à Monaco ; ensuite, celles qu'on dénomme les demi-mondaines. Celles-ci, mon cher Docteur, ne pensez-vous pas que

nous devons les ménager parce qu'elles font vivre beaucoup d'autres industries ? (Rires.)

M. Gastaldi. — J'ai dit que je me plaçais sur le terrain médical. Quant aux demi-mondaines, ce sont celles que je considère précisément comme les plus dangereuses.

M. Marsan. — Je me place sur le terrain de la moralité. Je suis d'avis qu'il faut prendre des mesures pour éviter le racolage ; je ne m'oppose pas à toute surveillance, mais j'estime qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la mise en carte.

M. Aurégia. — Notre collègue, M. le Dr Gastaldi, nous a dit qu'il se plaçait sur le terrain médical. S'il le permet, un instant, je vais me placer sur le terrain législatif.

Si j'ai bien compris ses explications, le système du Docteur Gastaldi, que j'appellerai le système du panachage, consiste à essayer de concilier la doctrine des abolitionnistes avec celle des réglemmentaristes, comme aussi de combiner les législations des pays qui adoptent des réglemmentations très sévères, très compliquées, du genre de celles auxquelles on faisait allusion tout à l'heure, avec celles des pays qui ne connaissent qu'une réglemmentation très relâchée. Je crains que ce système du panachage soit un tour de force difficile à exécuter. En tous cas, il me semble que la première conclusion du rapport, relative à la surveillance des prostituées, laisse la porte absolument ouverte et ne donne aucune indication au point de vue législatif. Alors, puisque les renseignements fournis sur le terrain médical n'ont pas apporté une suffisante clarté dans la discussion, il me semble qu'il faudrait y apporter des renseignements d'ordre législatif. Je veux dire qu'il y aurait lieu de faire appel aux législations des autres pays et, dans ce but, de renvoyer la question à la Commission de Législation. La Commission d'Hygiène en a été saisie et nous a présenté son rapport ; il ne semble pas que cela suffise, puisque nous n'aboutissons pas à un résultat pratique. Peut-être la Commission de Législation sera-t-elle plus heureuse. En tous cas, je ne vois pas qu'il soit inutile d'examiner les législations étrangères, pour rechercher s'il convient d'adopter le système de réglemmentation complète par les moyens législatifs ou le système qui laisse le soin de la réglemmentation en cette matière à l'autorité administrative. Nous trouverons peut-être là la clef de la question. Je demande donc le renvoi à la Commission de Législation.

M. Reymond. — Au moment où M. Aurégia prenait la parole, j'allais demander à M. Gastaldi s'il ne pouvait pas nous fournir quelques données de législation comparée. Il a certainement connaissance de législations qui appliquent son système. Nous désirerions qu'il nous renseigne à ce sujet. Et alors, la Commission de législation, si elle était saisie, pourrait puiser aux sources et par suite découvrir la solution de la question.

M. Gastaldi. — Les documents sur lesquels je me suis fondé sont tout simplement des vœux qui ont été émis dans des congrès tenus à Paris par des Sociétés médicales et par la Ligue des droits de l'homme.

M. Reymond. — Ce serait donc encore une innovation ?

M. Gastaldi. — Oui, mais comme je me suis complètement rallié à l'opinion émise dans ces congrès, je vous en ai fait part. Pour moi, médecin, voilà ce que je vois à faire.

M. Marsan. — Le principe de l'obligation des soins et celui de la responsabilité sont demandés par toutes les Sociétés savantes en France depuis longtemps. Jusqu'à présent, ils n'ont pas encore été consacrés par la loi ; nous voudrions introduire ce progrès dans notre législation.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Les obsèques officielles de M^{sr} Vié, Evêque de Monaco, qui devaient avoir lieu samedi prochain à 9 heures et demie, seront célébrées le même jour, à 10 heures du matin à la Cathédrale.

La célébration de la fête nationale française a été marquée, dans l'après-midi du 14 juillet, par un concert de gala donné dans la salle de théâtre du Casino de Monte-Carlo, sous la direction de M. Louis Ganne.

Dans l'assistance, il convient de noter : M. Albéric Neton, Consul général de France, et M^{me} Neton ; M. Ch. Bellando de Castro, représentant le Ministre d'État, et M^{me} Ch. Bellando de Castro ; M^{me} Roussel-Despieres ; M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie ; S. A. le Prince Mirza Riza Khan ; M. le Commandant d'Arodes de Peyriague, Aide de Camp de S. A. S. le Prince ; M. le Dr Marsan, Vice-président du Conseil National et M^{me} Marsan ; M. le Dr Brégnat, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie française ; M. Suffren Reymond, Maire de Monaco et M^{me} Suffren Reymond ; M^{me} Georges Bornier, Présidente des Dames de la Croix Rouge ; M. Camille Blanc, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; M^{me} Ernesta Stern ; M. Bornier.

Le concert s'ouvrit par l'Hymne Monégasque et se termina, après l'exécution d'un très beau programme de musique vocale et instrumentale, par les hymnes nationaux de Belgique, d'Angleterre, d'Italie, d'Amérique et par la *Marseillaise*, chantée par M^{lles} Agnès Borgo et Marguerite Herleroy.

La recette, consacrée aux œuvres que patronne la Colonie française, a été considérable. Elle s'est augmentée du produit de la vente des programmes et souvenirs, qui, à elle seule, a dépassé 1.500 francs.

Dimanche dernier, de nombreuses maisons de la Principauté étaient pavoisées à l'occasion de la fête nationale belge. En raison des événements, cette fête n'a donné lieu à aucune cérémonie officielle, mais l'après-midi, un concert de circonstance a été donné sur les terrasses de Monte Carlo par l'orchestre de la Société des Bains de Mer.

A ce concert assistaient les autorités de la Principauté, les Consuls généraux et Consuls des Gouvernements étrangers, les représentants de la population monégasque et les notabilités qui avaient tenu à manifester par leur présence leurs sympathies à l'infortunée et vaillante Belgique.

M. Théophile Gastaud, Consul de Norvège, a rendu visite, jeudi dernier, au Ministère d'État et à la Direction du Service des Relations Extérieures.

En l'absence de MM. Jaloustre et Roussel, retenus à Paris par les obligations de leurs charges, M. Th. Gastaud a été reçu, au Ministère d'État, par M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement et, à la Direction des Relations Extérieures, par M. Maurice Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur.

A la suite de ces visites, MM. Ch. Bellando de Castro et Maurice Canu se sont rendus chez M. le Consul de Norvège pour le remercier de sa démarche courtoise et lui exprimer les sentiments de bienvenue de leurs départements respectifs.

Judi matin, à 9 heures, un service solennel funèbre a été célébré en l'église Sainte-Dévote pour le repos de l'âme du jeune et vaillant Robert Izard, fils de M. E. Izard, Commissaire du Gouvernement, et de M^{me} Izard, née Médecin.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter à la cérémonie par le Colonel Lemoël, Commandant Supérieur, à qui une place avait été réservée dans le chœur.

Un catafalque recouvert du drapeau tricolore avait été dressé dans le transept. A l'entour, s'étaient rangés les drapeaux des Colonies française, italienne, belge et suisse et ceux des Sociétés locales.

Derrière la famille se tenait une assistance nombreuse et émue, parmi laquelle on remarquait M. Ch. Bellando de Castro, représentant le Gouvernement Princier ; M. Marquet, Président du Conseil National ; M. Albéric Neton, Consul général de France ; M. Mazzini, Consul d'Italie ; S. A. le Prince Mirza Riza Khan ; M. Reymond, Maire de Monaco ; MM. le Dr Brégnat, J. Davico, Ledin, Présidents des Comités de bienfaisance des Colonies française, italienne et belge ; M. Kaiser, Vice-Président du Comité de bienfaisance de la Colonie suisse, la plupart des notabilités et des chefs de service de la Principauté.

Pendant l'office divin a été exécuté un beau programme de circonstance.

Après la messe, M. le Chanoine Retz, Curé de la Paroisse, est monté en chaire et a prononcé une oraison funèbre de la plus haute inspiration qui a profondément ému les assistants.

De ces pages éloquentes que le défaut de place ne nous permet pas de reproduire intégralement, nous extrayons le passage suivant :

Tout laisser brusquement, tout abandonner : ses biens, ses parents, ses amis, son travail, ses projets, ses espérances, son propre corps, c'est-à-dire ce qui extérieurement semble être tout l'homme, n'est-ce pas un grand, un cruel sacrifice ?

Mais mourir à 20, 30, ou 40 ans, les armes à la main, parce que la Patrie est en danger et qu'elle a fait appel à ses enfants, mourir en compagnie de milliers et de milliers d'hommes, rassemblés des quatre coins du monde pour la défense de la justice, de l'indépendance et de la liberté des peuples, mourir pour assurer aux générations futures une paix définitive, basée sur les immortels principes des droits de chacun au banquet de la vie, mourir pendant l'effroyable bataille, face à l'ennemi, au sifflement rageur des balles, aux bruits terrifiants du canon, mourir parce qu'on aime son pays, surtout quand ce pays est la France, la France glorieuse du passé et de l'avenir, la France, terre prédestinée, que les peuples aiment et admirent, mourir à côté du drapeau, noble symbole de tout ce que l'on vénère, ah ! ce n'est plus un sacrifice, c'est une gloire et si vous tenez au mot, gardons-le et disons : c'est un sacrifice glorieux, c'est un sacrifice triomphant !!

A la fin de la cérémonie, une foule respectueuse et émue a défilé devant les familles Izard, Médecin, Bizouard et Bosio, lui renouvelant l'expression de ses douloureuses condoléances.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 25 juillet 1918, à deux heures et demie de l'après-midi, et jours suivants, au besoin, dans un magasin situé rue du Portier, n° 25, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises et matériel dépendant d'une épicerie, consistant en grandes étagères, comptoirs, vitrines, tente, estagnons, balances, conserves alimentaires, balais, savon minéral, liqueurs diverses, verres de lampe, verrerie, vaisselle, bouteilles vides, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi 29 juillet 1918, à 9 heures du matin, sur la place d'Armes, à la Condamine, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers, tels que : un piano marque Remy, lits en fer et bois complets, armoires à glace et à linge, commodes, fauteuils, glaces, tables, chaises, tableaux, étagères, paravent, rideaux, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Alexandre EYMIN
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS

Suivant acte reçu par M^e Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le 9 juillet 1918, enregistré,

1^o la Société en nom collectif formée suivant acte reçu par M^e Valentin, notaire à Monaco, le 8 mars 1883, prorogée par acte devant le même notaire du 11 octobre 1892, entre feu M. Philippe FONTANA et M. Michel GAMBÀ, tous deux entrepreneurs de travaux publics, chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, ayant pour objet l'entreprise des travaux publics et particuliers de la manière la plus étendue, et qui s'est continuée de fait jusqu'au 9 juillet 1918.

2^o et la Société en nom collectif existant entre les mêmes personnes, sous la dénomination d'*Entreprise générale des Travaux du Port de Monaco*, suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 26 avril 1911, enregistré, ayant pour objet l'exécution de tous travaux relatifs au port de Monaco et toutes autres entreprises de travaux publics ou particuliers généralement quelconques et toutes opérations immobilières, de banque ou de commerce, nécessitées par ces entreprises, le tout tant à Monaco qu'en France ou à l'étranger,

ont été déclarées dissoutes à compter du 9 juillet 1918, et M. Michel GAMBÀ est devenu seul propriétaire de tous les biens encore indivis dépendant desdites Sociétés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général de la Principauté de Monaco, ce jourd'hui 16 juillet 1918, pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 juillet 1918.

A. BLANC, suppléant.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, mobilisé, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 juillet 1918, enregistré : M^{me} Catherine RAPAIRE, rentière, veuve de M. Philippe FONTANA ; M. Michel FONTANA, entrepreneur de travaux publics ; M^{me} Marie-Félicité FONTANA, épouse de M. Gustave-Evariste CHRIS, représentant de commerce ; M^{me} Marguerite-Joséphine-Marie FONTANA, épouse de M. Louis-Gustave DUSSART, artiste sculpteur ; M^{me} Marie-Stéphanie FONTANA, épouse de M. Jean-Baptiste-Marius FERRAN, employé au Casino de Monte Carlo ; et M. Emile-Jean-Victor FONTANA, entrepreneur de camionnage, ont cédé à M. Michel GAMBÀ, entrepreneur de travaux publics, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, tous leurs droits actifs et passifs dans :

1^o L'ancienne Société en nom collectif formée entre feu M. Philippe Fontana et M. Michel Gamba, sous la raison sociale : *Fontana et Gamba*, et qui s'est continuée de fait, ayant pour objet l'entreprise des travaux publics et particuliers de la manière la plus étendue ;

2^o Et la Société en nom collectif ayant existé également entre feu M. Philippe Fontana et M. Michel Gamba, sous la dénomination d'*Entreprise générale des Travaux du Port de Monaco*, ayant pour objet l'exécution de tous travaux relatifs au port de Monaco, et toutes autres entreprises de travaux publics ou particuliers généralement quelconques, le tout tant à Monaco qu'en France ou à l'étranger.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire suppléant, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1918.

A. BLANC, suppléant.

NOTA. Il est fait observer que la dissolution de sociétés et la cession de droits sociaux ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas et n'ont rien de commun avec la nouvelle Société « Fontana et Gamba », constituée suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 18 octobre 1913, publié dans le *Journal de Monaco* du mardi 21 octobre 1913, laquelle continue de subsister.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 1^{er} août 1918, à deux heures et demie de l'après-midi, et jours suivants, dans un magasin situé rue de la Scala, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente du matériel et des objets mobiliers d'un confiseur, consistant en grandes vitrines, comptoirs, étagères, glaces, bureaux, tables et guéridons dessus marbre, chaises, appareils et compteur à gaz, vaisselle, verrerie, argenterie, moules, terrines et casseroles cuivre, boîtes en carton, paniers et œufs de Pâques en osier, tamis, bouillottes et pots en verres vides.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 26 juin 1918, enregistré, M^{me} Jeanne CHIERZI, épouse de M. Jean-Baptiste LUSSO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, avenue du Berceau, 7, a acquis de M. Jean-Baptiste LEONE, le fonds de commerce de légumes et comestibles et de vente au détail de vins et spiritueux, qu'il exploitait à Monte Carlo, impasse des Boules, maison Solera et Demichelis.

Les créanciers sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} Lusso, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1918.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Services automobiles de Correspondance P.-L.-M.

En outre des services automobiles de correspondance désignés ci-après qui fonctionnent déjà : Issoire-Saint-Nectaire (avec prolongement tri-hebdomadaire sur Murois et Besse), Clermont-Ferrand-Saint-Nectaire, Grenoble-Saint-Pierre-de-Chartreuse (par le Col de Porte), Grenoble-Briançon (par La Grave et Le Lautaret), Annecy-Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet (par Thônes, les Aravis, Mégève), Moutiers-Salins-Pralognan, la Compagnie P.-L.-M. mettra en marche trois fois par semaine (mardi, jeudi, samedi), du 13 juillet au 14 septembre, le service automobile de Moutiers-Salins-Val-d'Isère.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile

dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

COMMISSIONS & TRANSPORT Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons

Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 48018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.